

**DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS G3**

Informations générales

A remplir obligatoirement pour tout type de demande



Demandeur

Structure :

Nom :

Adresse :

Mail :

N° de téléphone :

N° SIRET le cas échéant :

Personne référente (si différente du demandeur) :

Prénom / nom :

Qualité :

Mail :

N° de téléphone :

Evènement

Intitulé :

Objet :

Lieu exact:

Date :

Horaires d'ouverture du débit de boisson: de h à h

Fait à Pacé, le :

Signature du demandeur :

La demande doit parvenir en Mairie au moins **15 jours avant la date de la manifestation** au service de la Police municipale (police.municipale@ville-pace.fr).

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE ET COMMENT ?

Toute association souhaitant l'ouverture d'un débit de boissons, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Le présent formulaire doit être déposé, dûment renseigné, auprès de la Police municipale policemunicipale@ville-pace.fr, dans le délai de rigueur.

QUELLE CATÉGORIE DEMANDER ?

Dans ces débits, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes dits de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie :

- **Débits de 1^{ère} catégorie** : boissons non alcoolisées, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc...

- **Débits de 3^{ème} catégorie (pour une durée maximale de 48h)** : boissons alcoolisées : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'Hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini) ;

La vente de boissons de ces 2 catégories à l'occasion de repas, à consommer sur place et comme accessoires à la nourriture, doit faire l'objet d'une demande de **petite licence restaurant**.

La vente de boissons de catégorie(s) supérieure(s) relève d'une **licence restaurant**.

OÙ PEUT ÊTRE INSTALLÉ UN DÉBIT DE BOISSONS ?

La vente et la distribution de boissons de 3^{ème} catégorie sont interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases. Seules les boissons du 1^{er} groupe (sans alcool) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives. Des dérogations à ces dispositions peuvent être délivrées en application de l'article L. 121-4 du code du sport pour un délai maximum de 48 heures pour une association sportive agréée, à l'occasion d'une manifestation à caractère agricole, à l'occasion d'une manifestation à caractère touristique.

Seules les associations ou la "structure mère" dont celles-ci dépendent disposant d'un agrément du Ministère Jeunesse & Sports peuvent y prétendre (vous devez fournir le n° d'agrément concerné).

LES OBLIGATIONS CORRESPONDANTES

- L'ouverture du débit de boissons ne peut se faire qu'à partir de 7 h et ne peut dépasser 1 h.
- Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcoolisées, de servir des personnes ivres.
- Vous devez prévenir tout désordre, rixe ou dispute.
- Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, ou sans respecter celle-ci, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe soit 750 €.

.. Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur en qualité de représentant de :

Prénom & Nom:

Signature :

Qualité :